

R èglement sp écial N° 6

**concernant les facilités d'hébergement pour le
personnel des participants officiels**

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée « Expo horticole »), à définir les règles concernant les facilités d'hébergement pour le personnel des participants officiels.

Article 2 Respect des lois et des règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés les « lois et règlements »).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels.

Article 3 Personnel des participants officiels

Le personnel des participants officiels désigne ceux qui sont impliqués dans la participation de ces derniers à l'Expo horticole. Leur statut est déterminé par les Commissaires généraux de section.

Article 4 Village de l'Expo horticole

L'Organisateur construira le Village de l'Expo horticole sur le site de l'Exposition afin de loger le personnel des participants officiels. Les frais d'hébergement occasionnés seront à la charge des participants officiels.

Article 5 Assistance de l'Organisateur

L'Organisateur mettra en place un centre de réservation pour fournir les services de renseignement et de consultation relatifs à l'hébergement et recevoir les demandes de réservation des participants officiels pour loger leur personnel dans le Village de l'Expo horticole.

Article 6 Types d'hébergement

1. Le Village de l'Expo horticole comprend deux types d'hébergement : hôtels et appartements.

2. Le Village de l'Expo horticole mettra en place des installations complémentaires pour fournir aux locataires des services d'affaires, de

restauration, de shopping, de loisirs et d'exercices physiques.

Article 7 Capacités d'accueil du Village de l'Expo

1. Le Village de l'Expo horticole est capable d'héberger au maximum 2 000 personnes en même temps jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Chaque participant officiel peut en principe retenir au maximum 3 à 5 unités d'hébergement à la fois dans le Village de l'Expo horticole pour son personnel.

3. Avant l'ouverture du Village de l'Expo horticole ou en cas de son indisponibilité, le Centre de réservation aidera à titre gracieux les participants officiels à réserver des hôtels. Les frais occasionnés seront à la charge des participants officiels.

4. Durant la construction, l'Organisateur fournira une liste d'hôtels de différent standing et aux types variés permettant aux participants officiels de choisir leurs hébergements. Les frais occasionnés seront à la charge des participants officiels.

Article 8 Procédure de réservation

1. Les participants officiels désireux de loger leur personnel au Village de l'Expo horticole envoient leur demande écrite au Centre de réservation au moins 6 mois avant la date d'arrivée envisagée et au plus

tard avant le 31 janvier 2019.

2. Le Centre de réservation attribue les chambres du Village de l'Expo horticole selon l'ordre de réception des demandes. En cas d'indisponibilité dans l'option choisie, le Centre de réservation pourra procéder à des réajustements pour proposer des chambres similaires ; il est prié d'assister gratuitement, en cas d'indisponibilité du Village de l'Expo horticole, les participants officiels dans leurs démarches pour effectuer des réservations dans d'autres lieux d'hébergement.

3. Le Centre de réservation envoie à chaque participant officiel, dans les 30 jours suivant la réception des demandes, une notification pour l'informer de ses propositions concernant les chambres réservées.

4. Les participants officiels sont tenus de les confirmer par écrit au Centre de réservation dans les 20 jours suivant la réception de la notification. En absence d'une telle confirmation, le Centre de réservation annule les réservations retenues.

5. Les participants officiels sont tenus de conclure un contrat de location avec le service de gestion immobilière avant l'installation de leur personnel au Village de l'Expo horticole.

Article 9 Services publics dans le Village de l'Expo horticole

1. L'Organisateur mettra en place des installations complémentaires

de services publics dans le Village de l'Expo horticole en fonction de l'occupation des chambres et des besoins des locataires. Les tarifs des services publics offerts dans le Village seront raisonnables et fixés par référence au prix du marché local.

2. L'Organisateur informera à temps les participants officiels des tarifs et conditions de séjour au Village, des chambres proposées et du texte du contrat modèle.